

# Procédure 02-1

## Application des politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution

*Rédacteur : Louis Albert*  
*Date de création : 23/05/2017*  
*Objet : Best Selection et Best Execution*  
*Référence : N°02*  
*Version : V1*  
*Dernière modification : 23/05/2017*  
*Validée par : RCCI*  
*Services impliqués : Tous*

IDAM a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers conforme aux articles 314-75 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Cette procédure permet la mise en place d'une politique de sélection et d'évaluation des entités (obligation de « Best Selection ») qui lui fournissent des services de prestataires d'exécutions des ordres dont la politique d'exécution des ordres permet à la SGP de contrôler la politique de meilleure exécution de ses prestataires (obligation dite de « Best Execution »). La SGP et ses gérants prennent toutes les mesures nécessaires pour sélectionner les entités les plus à même à fournir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres. Les gérants s'efforcent de plus de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi et au contrôle de la qualité d'exécution de l'intermédiaire.

Cette procédure décrit le dispositif permettant à la SGP de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte des clients investis dans les OPCVM ou ayant donné à la SGP un mandat de gestion.

### **1/ Sélection d'un intermédiaire**

Toute intégration d'un nouvel intermédiaire dans la liste des intermédiaires autorisés devra faire l'objet d'une autorisation et d'une validation par le RCCI qui s'assurera :

- de sa capacité opérationnelle à exécuter le service pour lequel il est sélectionné
- qu'il dispose de l'autorisation nécessaire à l'exécution des services pour lesquels il est sélectionné
- de la qualité de sa politique de Best Execution
- qu'il classe bien la SGP en « client professionnel »
- de la sauvegarde sur le réseau de la SGP de sa politique d'exécution des ordres, de l'attestation de classification « client professionnel » et de sa fiche tarifaire.

La liste des intermédiaires autorisés pourra être mise à jour autant que nécessaire.

L'utilisation exceptionnelle d'un intermédiaire non listé dans la liste des intermédiaires autorisés devra faire l'objet d'une autorisation du RCCI. Cette utilisation exceptionnelle peut avoir lieu si l'intérêt des porteurs est maximisé par l'utilisation de cet intermédiaire.

Le retrait d'un intermédiaire de la liste peut avoir lieu :

- lors du comité de sélection des intermédiaires
- en cas de défaillance majeure, immédiatement.

## **2/ Politique de « Best Execution »**

La SGP n'exécute pas d'ordre de client et n'est donc pas soumis à l'obligation de meilleure exécution. En revanche, la SGP prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner les entités les plus à même de fournir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres. Les gérants s'efforcent de plus de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi et au contrôle de la qualité d'exécution de l'intermédiaire.

Les gérants peuvent pour cela exiger de la part des intermédiaires un rapport d'exécution périodique ou alors ne concernant qu'une transaction unique. Ce rapport a pour but d'évaluer le broker et la ou les transactions concernées par ce rapport sur :

- sa capacité à minimiser l'impact de marché
- son coût d'exécution
- sa rapidité d'exécution
- le respect de l'instruction
- le délai d'exécution du ou des ordres.

## **3/ Comité de Sélection des Intermédiaires**

Une évaluation multicritères est réalisée annuellement par le comité de sélection des intermédiaires, composé de l'ensemble des gérants, du RCCI, et du contrôleur des risques.

Cette évaluation prend en considération la qualité de l'exécution en évaluant pour tous les prestataires d'exécutions des ordres leur :

- capacité à minimiser l'impact de marché
- coût d'exécution
- rapidité d'exécution
- respect de l'instruction
- délai d'exécution des ordres
- fréquence des incidents rencontrés concernant l'exécution.

L'évaluation des prestataires d'exécutions des ordres prend aussi en considération :

- la qualité de leur middle et back office (délai de réception des confirmations d'exécution et qualité de ces confirmations) et la fréquence des incidents liés à ces services
- la qualité de leur service technique et juridique.

Un compte rendu de comité de sélection des intermédiaires est produit sous la responsabilité du contrôleur des risques.

Ce compte rendu reprend pour chaque intermédiaire et pour chaque critère listé précédemment la moyenne des notes exprimées par chaque gérant (note de 1 à 10) ainsi que la liste mise à jour des intermédiaires autorisés.

Un compte rendu relatif au frais d'intermédiation sera publié sur le site internet lorsque les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000€.